



Berne, le 20 août 2007

Destinataires :

Aux milieux intéressés
selon la liste séparée

Projet d'ordonnance d'application de la loi sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (OHR) : audition

Madame, Monsieur,

Le 23 juin 2006, le Parlement a adopté la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR¹). Le délai référendaire, échu le 12 octobre 2006, n'a pas été utilisé. La LHR est entrée partiellement en vigueur le 1^{er} novembre 2006, exception faite des dispositions relatives au numéro d'assuré AVS. Celles-ci entreront en vigueur à la même date que l'ordonnance d'application de la LHR et que la loi révisée sur l'AVS (LAVS). L'entrée en vigueur de la LAVS est une condition préalable essentielle puisque cette dernière contient les dispositions concernant le nouveau numéro d'assuré.

La LHR vise deux objectifs. D'une part, elle doit favoriser l'utilisation par la statistique des données contenues dans les registres et, d'autre part, faciliter l'échange de données entre ces registres. Elle contribue ainsi à rationaliser la production statistique et à développer la cyberadministration en Suisse. Concrètement, la LHR prévoit l'harmonisation des registres cantonaux et communaux des habitants et des principaux registres fédéraux de personnes. Elle fixe les identificateurs et les caractères qui doivent figurer dans ces registres et définit les exigences que ces derniers doivent remplir. Elle règle par ailleurs les modalités de mise à disposition des données, le transfert des données à l'OFS, leur utilisation et leur communication. La LHR prévoit en outre que le nouveau numéro d'assuré, qui remplacera le numéro AVS à partir de 2008, figurera dans tous les registres fédéraux, cantonaux et communaux de personnes auxquels elle s'applique. Ce numéro servira d'identificateur commun et facilitera les échanges de données entre les registres officiels de personnes prévus par la loi.

Des dispositions d'exécution de la LHR ont été définies dans le cadre d'un projet d'ordonnance sur l'harmonisation des registres. Ces dispositions règlent les détails d'application, les questions concernant les procédures d'annonce, l'échange électronique de données et le développement futur de la cyberadministration. Ces questions intéressent divers milieux, dont vous faites partie. Nous vous invitons par conséquent à nous donner votre avis dans le cadre de la présente audition.

Nous vous prions de bien vouloir faire parvenir votre prise de position par écrit d'ici au **21 septembre 2007** à l'Office fédéral de la statistique, Espace de l'Europe 10, 2010 Neuchâtel.

¹ RS 431.02

Vous pouvez télécharger d'autres exemplaires des documents annexés à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html#ED!>.

En vous remerciant d'ores et déjà de vos propositions de modifications et de vos remarques, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Pascal Couchepin
Conseil fédéral

Annexes:

- Projet d'ordonnance et commentaires explicatifs (f, d, i)
- Liste des destinataires (d, f, i)
- Catalogue officiel des caractères (d, f, i)